

CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR	Réunion du : 12 juin 2014
Délibération n°2014-11	Rapporteur: Christophe PERNY

Séance présidée par : Christophe PERNY

Sont présents : M. PERNY, Mme CHAUVIN, Mme BRULEBOIS, M. AMIENS, M. BACH, M. DAVID, M. SERMIER, M. LEFEVRE, M. FRANCONY, Mme VUILLEMIN,

Sont absents : M. JEUNET, M. SCHWARTZ, M. GINIES, M. FICHERE, M. FALGA, M. BRUNIAUX, M. MAIRE, Mme TORCK, M. BONNIN, M. BAHY, M. ROLLAND, M. MARTIN

Sont représentés : M. BAHY par Mme SEILLES, M. MARTIN par M. LAMBEY

Donnent pouvoir : M. SCHWARTZ à M. BACH, M. GINIES à Mme BRULEBOIS, M. FICHERE à M. DAVID, M. FALGA à M. AMIENS, M. JEUNET à M. PERNY

DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS PROPRES A L'EPCC

L'article L 2321-2-27 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

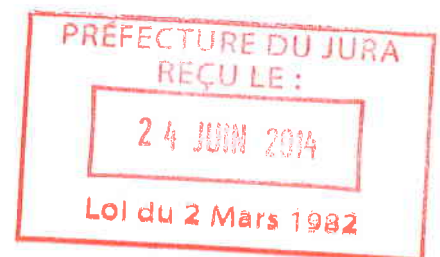
En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué en M 14 à partir de l'année qui suit la mise en service des biens.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du CGCT, il relève des attributions du Conseil d'administration de fixer, pour chaque bien ou catégorie de biens, les durées d'amortissement. Ceci, à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanisme, des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, des frais de recherche et de développement, des brevets et des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur des durées fixées par l'instruction M 14.

Vous trouverez ci-dessous le barème préconisé par la nomenclature M 14 ainsi que la durée que je vous propose de retenir.

Enfin, le Conseil d'administration peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Je vous propose de fixer ce seuil à 500 €.



NATURE DES IMMOBILISATIONS PREVUES PAR L'INSTRUCTION M 14	DUREES INDICATIVES DE L'INSTRUCTION M 14	PROPOSITIONS
Logiciels	2 ans	2 ans
Voitures	5 à 10 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans	30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans	10 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	15 ans
Equipements de cuisines	10 à 15 ans	15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans	30 ans
Plantations	15 à 20 ans	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	30 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	20 ans

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'administration de :

- décider de la mise en œuvre d'un amortissement linéaire, sans *prorata temporis*, au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- retenir les durées d'amortissement ci-dessus évoquées ;
- fixer à 500 € le seuil unitaire d'amortissement sur un an.

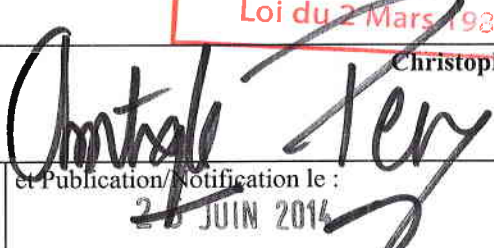
Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

DÉCISION N° 2014-11 du 12 juin 2014

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- décide de la mise en œuvre d'un amortissement linéaire, sans *prorata temporis*, du 1^{er} janvier de l'année N+1,
- retient les durées d'amortissement ci-dessus évoquées,
- fixe à 500 € le seuil unitaire d'amortissement sur un an.



Délibération n° 2014-11 du 12 juin 2014	Le Président 	Christophe PERNY
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le :	et Publication/Notification le : 25 JUIN 2014	